



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/15-680-919 du 21/09/2015

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2016

Référence : note de service n° 2015-123 du 3 août 2015 parue au BOEN n° 31 du 27 août 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Personnels de Direction s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mmes JUVENAL-LAMBERT et GUISTETTO DIEPAT 3.02 - Tél. : 04 42 91 73 70/71 Fax. : 04 42 91 70 06. - Mèl. : caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2016 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle n° 2015-123 du 3 août 2015 parue au BOEN n° 31 du 27 août 2015, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 – MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du jeudi 1er octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015 minuit**. Les demandes seront saisies sur le site www.education.gouv.fr et doivent faire l'objet d'une édition par vos soins de la confirmation de demande de mobilité **entre le mardi 27 octobre 2015 et le mardi 3 novembre 2015 inclus**.

Attention : les candidats ne confirmant pas leur demande de mobilité sont réputés y renoncer.

Vous devez, préalablement, demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (secrétariat particulier pour le 13, cabinet pour les autres départements) le dossier papier.

Attention : ce dernier devra comprendre **impérativement**, en plus des documents énumérés dans la note de service sus-visée, les pièces suivantes :

- l'arrêté de 1^e nomination dans le corps de personnel de direction (cf modèle joint en annexe)
- une enveloppe format A4 non affranchie libellée à votre nom et adresse (qui servira pour vous communiquer les appréciations portées sur votre dossier) début décembre 2015
- lettre de motivation pour les chefs d'établissement ne demandant que des postes d'adjoints.

Les vacances scolaires sont incluses dans la période d'ouverture du serveur. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter ; votre demande de mutation risquerait d'être retardée par la saturation du serveur.

Important : si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement la lettre M, qui ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision auprès de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Deux cas se présentent :

- si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 4 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (handicap, rapprochement de conjoint ou PACS, divorce avec garde alternée, régularisations de délégation rectorale dans certaines conditions) : les cases 1.1 et suivantes peuvent alors être cochées et le dossier de mobilité est examiné
- si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.

Les appréciations portées sur votre dossier de mobilité vous seront communiquées début décembre 2015, ainsi que les modalités de demandes de révision de ces appréciations qui seront examinées par la CAPA (séance prévue le lundi 14 décembre 2015 à 14h30).

2 – MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur le site internet académique www.ac-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : **à partir du lundi 2 novembre 2015**
- date limite de dépôt du dossier de candidature à la DRRH du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe C) : **le vendredi 27 novembre 2015**
- entretien (y compris téléphonique) avec les recteurs des académies d'accueil : **du lundi 4 au lundi 18 janvier 2016**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Modèle arrêté
d' nomination

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction de l'Encadrement
Sous-direction des personnels d'encadrement
Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

Bureau DE B3

Chapitre n°31.93 Article 60

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article 14 alinéa 10 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat;

VU le décret n° 84.874 du 7 octobre 1984 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment l'article 6;

VU la liste arrêtée par le jury le [redacted] portant admission au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe session [redacted]

ARTICLE 1er : - Les personnels dont les noms figurent au tableau ci-après admis au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe, sont, à compter du 1er septembre [redacted] nommés personnels de direction stagiaires de 2ème classe.

ARTICLE 2 : - A compter de cette même date ces personnels sont nommés dans les académies désignées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3 : - Leur classement dans le corps des personnels de direction fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris par les services académiques.

ARTICLE 4 : - Ces personnels sont à compter du 1er septembre [redacted] placés de plein droit en position de détachement dans le corps des personnels de direction de 2ème classe, pendant la durée de leur stage.

ARTICLE 5 : - Les recteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation certifiée conforme,
Le chef de service,
adjoint au directeur de l'encadrement

Pour Le ministre et par délégation
Le directeur de l'encadrement

Extrait de l'arrêté collectif en date du [redacted] portant nomination des personnels de direction stagiaires de 2ème classe à compter du 1er septembre [redacted]

[redacted]	[redacted]	[redacted]	AIX-MARSEILLE
------------	------------	------------	---------------